

Directive FAPP

Soutien pour la formation continue et le perfectionnement professionnel

A. Bases légales

La présente directive a été établie sur la base de la loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP) et son règlement d'application (RFAPP). Les modalités pour l'octroi de ce subventionnement s'appuient notamment sur l'article 3, lettre e, f, g et j et l'article 12 de la LFAPP ainsi que sur les articles 22 et 23 du RFAPP.

Le droit déterminant pour l'octroi ou le refus d'une participation financière est celui en vigueur au moment de la décision (art. 16 de la loi sur les subventions du 1er février 1999 – RSN 601.8).

B. Objectifs

Face à l'évolution des métiers, les compétences des collaborateur-trice-s doivent être adaptées par, entre autres, des actions de formation continue et/ou perfectionnement professionnel. Les associations professionnelles et paritaires, les organisations du monde du travail (OrTrA) et les groupements d'entreprises ou de collectivités jouent ici un rôle essentiel pour relever ces défis.

IMPORTANT

L'attribution d'un subventionnement dépend de la capacité financière du fonds (article 13 LFAPP). Les taux de subventionnement énoncés ci-après peuvent être réduits ou plafonnés en fonction des ressources disponibles au moment de la demande.

C. Quelles actions peuvent être subventionnées :

Le fonds peut subventionner :

- a. des actions de formation continue et/ou de perfectionnement professionnel organisées ou commanditées par une association professionnelle/paritaire, une organisation du monde du travail (OrTrA) ou un groupement d'entreprises ou de collectivités;
- b. des cours pour formateurs et formatrices en entreprise¹.

Seules des actions se déroulant en Suisse et incluant des personnes salarié-e-s dans le canton de Neuchâtel peuvent bénéficier d'un subventionnement. Le fonds n'accordera aucun subventionnement à l'organisateur-trice de cours préparatoires à un examen professionnel fédéral ou fédéral supérieur (brevets, maîtrises et diplômes fédéraux)².

¹ Ces cours viennent en complément à la formation de base dispensée par le Service des formations postobligatoires et de l'orientation (SFPO). Ils ont pour but d'apporter les compétences nécessaires à l'accompagnement et à l'évaluation des apprenti-e-s dans des professions spécifiques.

² Dans ce cas, le/la candidat-e peut adresser personnellement une demande en suivant la directive relative au

D. Qui peut déposer une demande ?

Seuls les associations professionnelles et paritaires, les organisations du monde du travail (OrTrA) et les groupements d'entreprises ou de collectivités peuvent déposer une demande. Aucune demande individuelle n'est prise en compte, ni provenant d'une entreprise seule ni d'une personne individuelle.

E. Quand déposer une demande ?

Les demandes doivent être transmises au plus tard 3 mois après la fin de l'action de formation sur laquelle porte la demande. Passé ce délai, la demande n'est plus recevable.

Une demande préliminaire pour l'année civile à venir devra être soumise **jusqu'au 30 septembre de l'année civile en cours**. Cette demande sera traitée à la prochaine réunion du Conseil de gestion, qui devra préavisier le budget prévisionnel soumis.

Une demande finale devra dans tous les cas être déposée au plus tard 3 mois après la fin de l'action de formation sur laquelle porte la demande ou à la fin du programme de formation sur lequel porte la demande.

F. Quel est le montant du subventionnement ?

Le fonds couvre jusqu'à **25%** de l'ensemble des frais engendrés par l'action de formation dans les limites suivantes :

- Honoraires formateur-trice-s: forfait de CHF 120.-/période au maximum ;
- Matériel didactique : forfait de CHF 50.-/participant-e au maximum ;
- Frais de locaux : forfait de CHF 40.-/période d'enseignement au maximum ;
- Frais admin. et d'organisation : forfait de CHF 1'500.-/action au maximum.

Les frais qui n'ont pas un lien direct avec l'action soutenue (p.ex. des frais de repas, d'apéritifs ou encore de cadeaux) ne sont pas pris en compte dans le calcul des subventionnements.

La subvention est calculée *au prorata* des participant-e-s salarié-e-s dans le canton de Neuchâtel.

G. Comment déposer une demande ?

Les demandes doivent être transmises par courriel à l'adresse SFPO.Fapp@ne.ch au moyen du formulaire *ad hoc* dûment rempli, signé et accompagné des annexes :

Demande préliminaire

- Budget détaillé basé sur le programme de formation de l'année en cours ;
- Indication du nombre de participant-e-s par cours, avec estimation des participant-e-s salarié-e-s dans le canton de Neuchâtel ;
- Liste des formateur-trice-s amenés à dispenser les cours et nombre de périodes de cours.

certificat intermédiaire et en demandant un subventionnement au moyen du formulaire ad hoc (www.fapp-ne.ch/subventions-personne/certificats-intermediaires-voie-brevets-federaux/).

Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel | www.fapp-ne.ch

c/o Service des formations postobligatoires et de l'orientation, Espacité 1, 2300 La Chaux-de-Fonds

Demande finale

- Décompte des charges et justificatifs avec indication des
 - Éventuelles autres subventions perçues
 - Indemnités aux formateur-trice-s et prestataires
 - Frais de locaux
 - Frais de matériel didactique
 - Frais d'organisation ;
- Liste des participant-e-s, y compris leur lieu de travail (nom et adresse de l'entreprise) ;
- Liste des formateur-trice-s ayant dispensé le cours et nombre de périodes de cours.

Le formulaire de demande peut être téléchargé sur le site www.fapp-ne.ch/subventions-pour-associations/formation-continue.

Le fonds considère qu'un dossier ne lui est déposé que lorsque le formulaire est rempli dans son intégralité et que les pièces exigées ont été jointes.

H. Décision et paiement

La décision d'octroi est adressée par courriel à la partie qui fait la demande. En cas de refus, la décision est également adressée par courrier recommandé.

Le montant figurant sur la décision est versé directement sur le compte bancaire de la partie qui fait la demande. Le versement intervient au maximum 1 mois après que la décision ait été rendue. Il ne peut être effectué que sur un compte bancaire ou postal suisse.

I. Surveillance des bénéficiaires

Le fonds peut en tout temps vérifier les informations transmises et procéder aux contrôles nécessaires au traitement de la demande.

Dans le cas où la décision aurait été rendue sur la base d'éléments erronés, celui-ci se réserve le droit de demander le remboursement des montants versés.

J. Recours

La décision peut faire l'objet d'un recours par écrit, dans les trente jours, auprès du département compétent.

K. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 16 septembre 2025.

La Chaux-de-Fonds, le 10 septembre 2025.

Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel